

Judiciaire

Un appel incident reste un appel, surtout quant aux dépens

Un arrêt de la Cour de cassation, prononcé le 8 juin 2023^{1*} en matière de dépens², retient l'attention, en ce qu'il rappelle les contours de la notion de partie « succombante » et en précise les conséquences lorsqu'il s'agit de condamner (en règle) une partie à l'indemnité de procédure.

Le différend de voisinage jugé est assez classique : les demandeurs originaires postulaient devant le juge de paix l'élagage sous astreinte d'un noyer voisin « invasif » ainsi que des dommages et intérêts, tandis qu'à titre reconventionnel, leur voisine, propriétaire de l'arbre, réclamait l'arrachage d'un lierre présent sur un mur privatif (et la réparation des dégâts causés). Le premier juge fait partiellement droit à la demande principale, en modalisant la coupe du noyer, en réduisant le montant des astreintes et des dommages et intérêts réclamés. Il rejette par ailleurs la demande reconventionnelle. Faisant appel contre ce premier jugement, la voisine postule le débouté de la demande originaire d'élagage (ou, subsidiairement, un élagage conforme à la survie de l'arbre), et l'accueil de sa demande reconventionnelle relative au lierre. Les demandeurs originaires en profitent alors pour former un appel incident tendant à obtenir une indemnisation plus élevée et formulent une demande nouvelle quant à une coupe particulière de l'arbre.

La décision d'appel réforme le jugement d'instance, en faisant droit à l'appel subsidiaire de la demanderesse et en rejetant l'appel incident. Au motif que la demanderesse succombait quant à la demande principale d'élagage de son arbre (ce qui n'est pas totalement exact car son appel avait été déclaré partiellement fondé, emportant un élagage moins strict), tandis que tel n'était pas le cas des défendeurs dont l'appel incident et la demande nouvelle, certes non fondés, n'avaient été formés « *qu'en raison de l'appel principal* », le jugement attaqué condamne la seule défenderesse originaire aux dépens, qui plus est des deux instances.

À juste titre selon nous, la Cour de cassation censure cette décision en rappelant que, peu importe le dessein de l'appel incident, « *la partie dont la demande ou l'appel, fut-il incident, est rejeté succombe au sens* » de l'article 1017, al. 1^{er}, du Code judiciaire, et doit donc en règle être assujettie aux dépens. Ceci n'exclut certes pas une répartition de ces dépens entre parties ou leur compensation sur pied de l'alinéa 4 de cette même disposition, mais n'a pas pour effet de retirer à la partie concernée la qualité de partie « succombante », rappelant par là – à bon entendeur... – que, sous réserve notamment de la compensation, l'introduction de toute action, demande ou tout recours emporte, par principe et quel qu'en soit le ressort (y compris de « répartie » à une prétention adverse), le risque de condamnation à une indemnité de procédure en cas de débouté.

François Balot ■

Collaborateur scientifique à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ * Cass. (1^{ère} ch.), 8 juin 2023, R.G. C.20.0569.F

² Thématique qui foisonne de manière insolite – compte tenu de l'enjeu pratique souvent limité de la question – dans la jurisprudence de notre Cour suprême ces derniers mois. Voy. not. et égal. Cass. (1^{ère} ch.), 16 janvier 2023, J.T., 2023, p. 174, qui rappelle que, nonobstant l'absence de toute demande des parties à cet égard (a fortiori lorsqu'elles ne les liquident pas), tout jugement définitif met nécessairement les dépens à charge de la partie qui succombe (quitte – c'est implicite, mais certain – à ce que les parties ressaisissent ensuite la juridiction de la liquidation de ceux-ci, sur pied de l'article 1021, al. 2, C. jud.).